

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 350,00 F	Grefte Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... 40,00 F
Etranger ..... 430,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 43,00 F
Etranger par avion ..... 530,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 45,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 165,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 47,00 F
Changement d'adresse ..... 9,00 F	
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.486 du 22 juin 1998 portant nomination d'un Agent comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1202).
- Ordonnance Souveraine n° 13.487 du 22 juin 1998 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 1203).
- Ordonnance Souveraine n° 13.488 du 22 juin 1998 portant nomination d'une Attachée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 1203).
- Ordonnance Souveraine n° 13.489 du 22 juin 1998 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 1203).
- Ordonnance Souveraine n° 13.499 du 24 juin 1998 portant nomination d'une Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1204).
- Ordonnance Souveraine n° 13.505 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 1204).
- Ordonnance Souveraine n° 13.511 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Commis-comptable à l'Administration des Domaines (p. 1205).

Ordonnance Souveraine n° 13.554 du 17 juillet 1998 autorisant le Consul Général d'Espagne à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1205).

Ordonnance Souveraine n° 13.568 du 28 juillet 1998 autorisant le Consul Honoraire du Mexique à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1205).

Ordonnance Souveraine n° 13.569 du 28 juillet 1998 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police (p. 1206).

Ordonnances Souveraines n° 13.570 et n° 13.571 du 29 juillet 1998 portant naturalisations monégasques (p. 1206).

Ordonnance Souveraine n° 13.572 du 30 juillet 1998 portant nomination d'un Inspecteur principal de police (p. 1207).

Ordonnance Souveraine n° 13.573 du 30 juillet 1998 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1207).

Ordonnance Souveraine n° 13.574 du 30 juillet 1998 admettant un Inspecteur de police divisionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1208).

Ordonnance Souveraine n° 13.575 du 30 juillet 1998 admettant un Agent de police à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1208).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-259 du 16 juin 1998 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité (p. 1209).

Arrêté Ministériel n° 98-339 du 29 juillet 1998 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1209).

Arrêté Ministériel n° 98-340 du 29 juillet 1998 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1211).

Arrêté Ministériel n° 98-341 au 31 juillet 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT" (p. 1211).

Arrêté Ministériel n° 98-342 du 31 juillet 1998 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TEKLINE" (p. 1212).

Arrêté Ministériel n° 98-343 du 3 août 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1212).

Arrêté Ministériel n° 98-344 du 3 août 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Centre de Presse (p. 1213).

Arrêté Ministériel n° 98-345 du 6 août 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT SUISSE (MONACO)" (p. 1213).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-52 du 30 juillet 1998 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 1214).

Arrêté Municipal n° 98-53 du 30 juillet 1998 portant nomination d'une attachée principale dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1214).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-142 d'un enseignant de lettres à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1215).

Avis de recrutement n° 98-143 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales (p. 1215).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1215).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1216).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Erratum à l'insertion du tarif relatif aux transports médicaux SMUR, paru au "Journal de Monaco" du 31 juillet 1998 (p. 1216).

#### MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 1216).

Avis de vacance n° 98-158 d'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 1216).

Avis de vacance n° 98-159 d'un emploi d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 1216).

Avis de vacance n° 98-160 d'un emploi temporaire de gardien de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène (p. 1216).

Avis de vacance n° 98-163 d'un emploi temporaire de surveillant au Jardin Exotique (p. 1217).

Avis de vacance n° 98-165 d'un emploi temporaire d'attachée au Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie (p. 1217).

#### INFORMATIONS (p. 1217)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1218 à p. 1226)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.486 du 22 juin 1998 portant nomination d'un Agent comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert GIACOBÌ est nommé dans l'emploi d'Agent comptable à la Direction du Budget et du Trésor et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 16 janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.487 du 22 juin 1998 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Katia BASILE, épouse VERRANDO, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 25 février 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.488 du 22 juin 1998 portant nomination d'une Attachée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Catherine PALLANCA est nommée dans l'emploi d'Attachée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 9 mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.489 du 22 juin 1998 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Daniel CAUCHY est nommé dans l'emploi de Contrôleur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 9 mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.499 du 24 juin 1998 portant nomination d'une Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Alexandra CROUZIER, épouse BRUDOUX, est nommée dans l'emploi d'Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 janvier 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.505 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Martine ROSTICHER est nommée dans l'emploi de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 28 janvier 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.511 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Commis-comptable à l'Administration des Domaines.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.241 du 2 août 1991 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Nathalie ALBALADEJO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommée dans l'emploi de Commis-comptable à l'Administration des Domaines, à compter du 1er juillet 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.554 du 17 juillet 1998 autorisant le Consul Général d'Espagne à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 13 mai 1998 par laquelle Sa Majesté le Roi d'Espagne a nommé M. Rafael LINAGE DE LEON, Consul Général d'Espagne à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Rafael LINAGE DE LEON est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général d'Espagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.568 du 28 juillet 1998 autorisant le Consul Honoraire du Mexique à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire du 24 avril 1998 par laquelle M. le Président des Etats-Unis Mexicains a nommé M. Raymond TURQUOIS LUGIN, Consul Honoraire du Mexique à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raymond TURQUOIS LUGIN est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire du Mexique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.569 du 28 juillet 1998 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.785 du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant nomination d'un Inspecteur principal de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marc MASSOBRIO, Inspecteur principal de police, est nommé Inspecteur divisionnaire de police.

Cette nomination prend effet à compter du 7 août 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.570 du 29 juillet 1998 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Daniel, Jacques, Gilbert FLACHAIRE et la Dame Véronique, Pascale CONVERSET, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Daniel, Jacques, Gilbert FLACHAIRE, né le 3 novembre 1952 à Monaco, et la Dame Véronique, Pascale CONVERSET, son épouse, née le 20 avril 1956 à Saint-Cloud (Hauts-de-Seine) sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.571 du 29 juillet 1998 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Denise, Marcelle, Georgette VIALLE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Denise, Marcelle, Georgette VIALLE, née le 30 novembre 1933 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.572 du 30 juillet 1998 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.864 du 3 juin 1983 titularisant dans ses fonctions un Inspecteur de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard COMPARETTI, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal de police.

Cette nomination prend effet à compter du 7 août 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.573 du 30 juillet 1998 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.061 du 11 mars 1991 portant nomination d'un Principal adjoint dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Claudine BOURLIER, épouse GALTIER, Principal adjoint dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.574 du 30 juillet 1998 admettant un Inspecteur de police divisionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 8.603 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Inspecteur de police divisionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Guy BAUMEL, Inspecteur de police divisionnaire à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 7 août 1998.

**ART. 2.**

L'honorariat est conféré à M. Guy BAUMEL.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.575 du 30 juillet 1998 admettant un Agent de police à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.354 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Richard BERTOLOTTI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> août 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.



## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### Arrêté Ministériel n° 98-259 du 16 juin 1998 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.141 du 31 mars 1988 portant nomination d'une aide-maternelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-238 du 5 mai 1997 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1998 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Nicole BOVINI, épouse BAUBRIT, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, avec effet du 14 août 1998.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.

### Arrêté Ministériel n° 98-339 du 29 juillet 1998 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1998 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes) sont modifiées de la manière suivante :

"I - Au titre II (Actes portant sur les tissus en général) :

"Au chapitre premier (peau et tissu cellulaire sous-cutané) :

Dans l'inscription relative à la plastie par lambeau cutané, par rotation ou par glissement, remplacer les termes : "lambeau cutané" par les termes "lambeau(x) cutané(s)".

"Dans l'inscription relative à la destruction d'un tatouage, ajouter le terme "post-traumatique" après les termes : "destruction d'un tatouage".

Remplacer les inscriptions relatives à l'abrasion des téguments et au traitement de la totalité du visage par les inscriptions suivantes :

"Abrasion des téguments pour lésions cicatricielles au moyen d'une instrumentation rotative ou d'un matériel équivalent, avec un maximum de quatre séances, par séance . . . . . 15

"Traitement par abrasion des téguments de la totalité du visage pour lésions cicatricielles, effectué en une seule séance, sous anesthésie générale. . . . . 60 KC"

Ajouter in fine du chapitre les inscriptions suivantes :

"Traitement chirurgical de l'alopécie du cuir chevelu consécutive à une lésion traumatique tumorale ou malformative. . . . . 80 KC 30

"Traitement des angiomes plans par laser :

"Seuls sont pris en charge les traitements réalisés, soit avec un laser à colorant pulsé, soit avec un autre type de laser, s'il est couplé à un hexascan.

"Pour tout patient âgé de plus d'un an, il est nécessaire de respecter un délai de trois mois entre chaque passage sur une même surface.

"Au-delà de six passages sur la surface totale de l'angiome, le traitement est soumis à la formalité de l'entente préalable.

"Anesthésie-réanimation, par passage, quelle que soit la surface traitée et la technique . . . . . 25

"Cette cotation couvre l'anesthésie-réanimation pour le traitement, comprenant la cotation de base et la cotation supplémentaire, tel que défini ci-dessous :

"Séance test avec clichés photographiques présentés au contrôle médical sur sa demande . . . . . 20

"La cotation du traitement est formée de l'addition d'une cotation de base et d'une cotation supplémentaire qui varie suivant le type de laser utilisé.

"Cotation de base :

"Pour un passage sur une surface inférieure ou égale à 30 cm<sup>2</sup> . . . . . 18

"Au-delà de 30 cm <sup>2</sup> , par surface supplémentaire de 10 cm <sup>2</sup> . . . . .	6	"Epluchage du larynx sous laryngoscopie directe en suspension sous anesthésie générale . . . . .	50 KC 30
"Cotation supplémentaire :		"Nasofibrolaryngoscopie . . . . .	15
"Pour utilisation d'un laser à colorant pulsé :		"Supplément pour biopsie(s) éventuelle(s) . . . . .	5
"Pour un passage sur une surface inférieure ou égale à 30 cm <sup>2</sup> . . . . .	20	"Panendoscopie des voies aérodigestives supérieures effectuée en salle d'opération, pour le bilan d'une lésion néoplasique, comprenant l'étude du larynx dans ses trois étages, l'étude de la trachée et de l'œsophage jusqu'au cardia et éventuellement l'étude des sinus, avec biopsie(s) éventuelle(s) . . . . .	60 40
"Au-delà de 30 cm <sup>2</sup> par surface supplémentaire de 10 cm <sup>2</sup> . . . . .	7	"Supprimer les inscriptions "Cryothérapie des papillomes endolaryngés" et "Tubage du larynx pour obstruction laryngée".	
"Pour utilisation d'un autre type de laser, couplé à un hexasecan :		IV. - Au titre VII (Actes portant sur le thorax) :	
"Pour un passage sur une surface inférieure ou égale à 30 cm <sup>2</sup> . . . . .	7	Au chapitre 1 <sup>er</sup> (sein), ajouter in fine du chapitre les inscriptions suivantes :	
"Au-delà de 30 cm <sup>2</sup> , par surface supplémentaire de 10 cm <sup>2</sup> . . . . .	2,5"	"Mise en place d'une prothèse mammaire (après mastectomie ou agénésie mammaire) ou remplacement d'une prothèse mammaire dont l'ablation est liée à un état pathologique . . . . .	60 KCE 30
Au chapitre V (Vaisseaux), section 2 (Artères et veines), article 2 (Actes de chirurgie), ajouter in fine de la rubrique "Actes individualisés de chirurgie artérielle" la disposition ci-dessous :		"Le remplacement inclut, par définition, l'ablation d'une ancienne prothèse.	
"Les interventions endo-vasculaires effectuées avec un amplificateur de brillance numérisé sont inscrites à la quatrième partie de la présente nomenclature (Nomenclature des actes médicaux de radiologie vasculaire et d'imagerie interventionnelle), titre III (Radiologie interventionnelle), chapitre 1 <sup>er</sup> (Angioplasties) et chapitre II (Actes divers de radiologie vasculaire interventionnelle)".		"Ablation liée à un état pathologique d'une prothèse mammaire sans remplacement . . . . .	45 KCE 30"
II - Au titre III (Actes portant sur la tête) :		Au chapitre V (Cœur, péricarde) :	
Au chapitre 1 <sup>er</sup> (Crâne et encéphale), article 3 (Neurochirurgie fonctionnelle et stéréotaxique), 3 (Neurochirurgie de la douleur), ajouter, après l'inscription relative à la thermocoagulation du trijumeau ou du glossopharyngien, l'inscription suivante :		"- à l'article 1 <sup>er</sup> (Electrocardiographie), supprimer l'inscription relative à l'électrocardiogramme et à la mesure des pressions intracardiaques ou intravasculaires pratiqués au cours d'une intervention nécessitant une circulation extracorporelle et substituer le terme "deux" au terme "trois" dans le dernier alinéa de l'article,	
"Thermocoagulation facettaire, quel que soit le nombre d'étages ou de côtés traités . . . . .	40 KC"	"- à l'article 5 (Interventions nécessitant une circulation extracorporelle), remplacer les dispositions concernant l'équipe d'anesthésie réanimation et les honoraires des médecins chargés de la surveillance de l'appareil de circulation extracorporelle par les dispositions suivantes :	
Au chapitre II (Orbite, œil), article 2 (Opérations sur les paupières, les sourcils et la région orbito-faciale), remplacer les inscriptions relatives à la réfection palpébrale par les inscriptions ci-dessous :		"Actes d'anesthésie réanimation de chirurgie cardiaque :	
"Réfection palpébrale simple pour lésion traumatique, tumorale ou neurologique . . . . .	60 KC 30	"Anesthésie réanimation comprenant la visite préopératoire, l'ensemble des soins et des actes pré et périopératoires, la surveillance électrocardioscopique, l'électroencéphalogramme, la mise en place éventuelle d'une sonde de SWAN-GANZ, la mesure des pressions intracardiaques et/ou intravasculaires périopératoire et la surveillance de la post-réanimation à partir de J4, pour l'équipe . . . . .	250 KC
"Réfection palpébrale totale en plusieurs plans, quelle que soit la technique, pour lésion traumatique, tumorale ou neurologique . . . . .	90 KC 30	"Cet acte n'est pas cumulable avec l'électroencéphalogramme prévu pendant la durée d'une intervention de chirurgie endothoracique, au titre III, chapitre 1 <sup>er</sup> , article 1 <sup>er</sup> .	
Au chapitre III (Oreille), article 2 (Oreille externe), remplacer l'inscription relative à la chirurgie corrective des oreilles par l'inscription suivante :		"Réanimation comprenant tous les actes de surveillance et de réanimation notamment la surveillance continue des fonctions vitales, la mesure des gaz du sang et les tracés d'électrocardiogramme nécessités par l'état du malade :	
"Chirurgie corrective bilatérale des oreilles décollées . . . . .	60 KC 30"	"- du jour de l'intervention J0 à J3 inclus, pour l'équipe . . . . .	250
Au chapitre IV (Face), article premier (Nez), substituer l'inscription : "Plastic nasale réparatrice uni ou bilatérale" à l'inscription : "Plastic nasale" et l'inscription "Résection ou reposition de la cloison à visée réparatrice" à l'inscription : "Résection ou reposition de la cloison".			
III - Au titre IV (Actes portant sur le cou), chapitre II (Larynx), article 1 <sup>er</sup> (Actes de diagnostic et chirurgicaux) :			
Remplacer les inscriptions : "Biopsie du Larynx, laryngoscopie directe" et "Epluchage du larynx sous laryngoscopie en suspension" par les inscriptions suivantes :			
"Laryngoscopie directe en suspension avec biopsie(s) éventuelle(s) sous anesthésie générale . . . . .	30 30		

... à compter de J4, pour un patient présentant une ou plusieurs défaillances vitales prolongées, pour l'équipe avec un maximum de dix jours, par jour. . . . . 50

"Les actes non couverts par les forfaits ci-dessus, nécessités par l'état de santé du patient et effectués par des médecins n'appartenant pas à l'équipe d'anesthésie-réanimation, peuvent donner lieu à cotation dans les conditions prévues par l'article 11 B des dispositions générales.

"Surveillance de la circulation extracorporelle sans hémofiltration . . . . . 150 KC

"Surveillance de la circulation extracorporelle avec hémofiltration . . . . . 180 KC

"La cotation de la surveillance de la circulation extracorporelle est forfaitaire quel que soit le nombre de médecins intervenants ; elle comprend l'examen préalable à la circulation extracorporelle, la surveillance et la conduite de celle-ci, la protection myocardique, l'émolulion et la récupération percirculation extracorporelle, à l'exclusion de la récupération péropératoire, filtration et réinjection avec lavage du sang épanché, qui est cotée dans les conditions prévues par la nomenclature".

V. - Au titre VIII (Actes portant sur l'abdomen) :

Chapitre II (Paroi abdominale, grande cavité péritonéale), remplacer les inscriptions relatives à la lipectomie par les inscriptions ci-dessous :

"Lipectomie étendue de la paroi abdominale pour abdomen en besace, incluant le temps musculaire éventuel . . . . . 110 KCE 60

"Cette cotation n'est pas cumulable avec les cotations ci-dessus relatives au traitement chirurgical des hernies et des éventrations".

ART. 2.

A la quatrième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (nomenclature des actes médicaux de radiologie vasculaire et d'imagerie interventionnelle), titre III (Radiologie interventionnelle), chapitre V (radiologie interventionnelle ostéo-articulaire) supprimer l'inscription relative à la thermocoagulation des apophyses articulaires postérieures.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-340 du 29 juillet 1998 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A la deuxième partie de la nomenclature des analyses et examens de laboratoire, au chapitre 16 (sous-chapitre 16-02), il est ajouté :

"Virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ; 4122 Mesure de la charge virale VIH-1 (ARN VIH-1 plasmatique) . . . . . B 300

"Les indications de ce test sont limitées au VIH-1 pour les situations suivantes :

"1 - Bilan pré-thérapeutique puis évaluation de l'efficacité du traitement antirétroviral vis à vis du VIH-1.

"2 - Bilan de surveillance des personnes atteintes par le VIH-1 et non traitées par les médicaments antirétroviraux.

"Remarques :

"a) le compte-rendu d'analyses précise :

"- le réactif utilisé,

"- la valeur seuil de la technique,

"- le nombre de copies ou d'équivalent copies par millilitre de plasma ;

"b) la mesure de la charge virale n'est pas cumulable, à l'exception de la primo-infection, avec le dosage de la bêta2-micro-globulinémie (acte n° 0324) et de l'antigénémie p24 (acte n° 0392) et de la néoptérine (acte n° 7312)".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-341 du 31 juillet 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mai 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2 millions de francs à celle de 2.480.000 F ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mai 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-342 du 31 juillet 1998 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TEKLINE".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 98-173 du 10 avril 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TEKLINE" ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TEKLINE" telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 98-173 du 10 avril 1998, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-343 du 3 août 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique (catégorie B - indices extrêmes 283/373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans l'Administration ;
- être apte à la saisie des données informatiques.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sécurité Publique ;

Patrick LAVAGNA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, M<sup>me</sup> Evelyne FOLCO.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-344 du 3 août 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Centre de Presse.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Centre de Presse (catégorie C - indices extrêmes 238/332).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un Brevet d'Etudes Professionnelles de secrétariat ;

- justifier d'une expérience administrative ;
- maîtriser l'outil informatique.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Edgar ENRICH, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État ;

M<sup>me</sup> Gabrielle MARESCHI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-345 du 6 août 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT SUISSE (MONACO)".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT SUISSE (MONACO)", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 65 millions de francs, divisé en 65.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M<sup>e</sup> P.-L. AUREGLIA, notaire, le 22 juillet 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "CREDIT SUISSE (MONACO)" est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 juillet 1998.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economic est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### *Arrêté Municipal n° 98-52 du 30 juillet 1998 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-39 du 20 septembre 1990 nommant un Chef de bureau, responsable du personnel au Secrétariat Général (Direction du Personnel) ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-15 du 6 avril 1994 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-30 du 8 mai 1995 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-35 du 5 mai 1997 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Arlette CROVETTO, née BARQUON, est maintenue en position de détachement, pour être mise à la disposition de l'Administration Gouvernementale, jusqu'au 6 octobre 1999.

##### ART. 2.

M<sup>me</sup> le Secrétaire général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 30 juillet 1998.

Monaco, le 30 juillet 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

### *Arrêté Municipal n° 98-53 du 30 juillet 1998 portant nomination d'une attachée principale dans les Services Communaux (Jardin Exotique).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-44 du 7 juillet 1982 portant nomination d'une employée de bureau à la Bibliothèque Louis Notari ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-3 du 31 janvier 1985 prononçant la mutation d'une fonctionnaire ;

Vu l'arrêté municipal n° 93-43 du 5 octobre 1993 portant nomination d'une attachée principale dans les Services Communaux (Service des Travaux) ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-24 du 3 avril 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée principale dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu le concours du 26 mai 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Mireille VIGARELLO-CAMPANA est nommée Attachée principale au Jardin Exotique, à compter du 26 mai 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 30 juillet 1998 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 juillet 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

*Avis de recrutement n° 98-142 d'un enseignant de lettres à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'enseignant de lettres va être vacant à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

La durée de l'engagement sera à temps complet pour un an ; la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'une licence de langues étrangères appliquées ;
- justifier d'une très bonne connaissance de la langue espagnole ;
- posséder une expérience pédagogique notamment en matière de soutien linguistique.

*Avis de recrutement n° 98-143 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier, de préférence, d'une bonne référence professionnelle en matière de gardiennage ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B" (catégorie véhicules légers).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des tâches de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 5, rue Biovès - 1<sup>er</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, terrasse.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 29 juillet au 17 août 1998.

- 8, rue Princesse Caroline - 1<sup>er</sup> étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.437,50 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 31 juillet au 19 août 1998.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

## Office des Emissions de Timbres-Poste.

### Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 14 août 1998, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1998, à la mise en vente des timbres-poste commémoratifs ci-après désignés :

- 7,00 FF : "Enzo Ferrari"
- 7,50 FF : "George Gershwin"

Ces valeurs seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elles seront proposées aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1998.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Erratum à l'insertion du tarif relatif aux transports médicaux SMUR, paru au "Journal de Monaco" du 31 juillet 1998.*

Lire page 1194 :

Transports médicalisés SMUR par 1/2heure  
d'intervention ..... 1.080,00 F

## MAIRIE

### Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que la cabine n° 39 (11,00 m<sup>2</sup>) sise au marché de la Condamine est disponible.

Les personnes intéressées par cette activité devront déposer leur candidature dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco", pour une activité de revente de van-nerie, vaisselle, petite poterie et articles de ménage ou toute autre proposition complémentaire aux activités existant actuellement dans ledit marché.

Pour tous renseignements, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

### Avis de vacance n° 98-158 d'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

### Avis de vacance n° 98-159 d'un emploi d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de plus de 21 ans ;
- être aptes à porter des charges lourdes ;
- être aptes à assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

### Avis de vacance n° 98-160 d'un emploi temporaire de gardien de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardien de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :



- être âgé de 45 ans au moins ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirée, samedis, dimanches et jours fériés ;
- être apte à porter des charges lourdes.

*vis de vacance n° 98-163 d'un emploi temporaire de surveillant au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 25 ans au moins.

*Avis de vacance n° 98-165 d'un emploi temporaire d'attachée au Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'attachée est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un B.T.S. Bureautique et Secrétariat Option A ;
- être âgé de moins de 30 ans ;
- posséder une très bonne maîtrise des logiciels de traitement de texte et de gestion de fichiers ;
- posséder de sérieuses références justifiant de qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Plan d'eau du Port de Monaco*

le 13 août, à 21 h 30.

33<sup>e</sup> Festival International de Feux d'Artifices de Monte-Carlo : spectacle présenté par le Canada

à 22 h,

Concert-animation sur le quai Albert 1<sup>er</sup>

##### *Plages du Larvotto*

les 8 et 9 août,

Fontaines lumineuses suivies d'un concert de Jazz

##### *Monte-Carlo Sporting Club*

du 8 au 13 août et du 17 au 19 août,

Les Ballets Moisseiev

du 14 au 16 août, à 21 h,

Soirées et spectacle de *Lucio Dalla*

le vendredi, feu d'artifice

##### *Théâtre du Fort Antoine*

le 10 août, à 21 h,

Concert par les violons de la Philharmonie de Berlin.

Au programme : *Pachelbel, Telemann, Brahms, Françaix, Sarasate, Prokofiev, Enesco*

##### *Monte-Carlo Country Club*

du 11 au 21 août, Tennis, Tournoi d'Eté

##### *Cour d'Honneur du Palais Princier*

le 9 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Giuseppe Sinopoli*.

Soliste : *Inga Nielson*, soprano

##### *Cathédrale de Monaco*

le 9 août, à 17 h,

Concert d'orgue par *Jean Guillou*

##### *Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

##### *Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

##### *Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Law's)*

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,

Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls* et le *Folie Russe Big Band*

##### *Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

**Expositions***Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 18 août,  
Exposition "Or, Rites, Mythes du Pérou antique"

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,  
Réception météo en direct

tous les jours à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

tous les samedis et dimanches à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du

Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférence spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

*Salle de Conférences :*

Animation : la Mer en Direct

tous les jours, à partir de 14 h 30

Exposition temporaire :

jusqu'au 11 octobre, les poissons, illustrations scientifiques, dessins naturalistes et fantaisies

Télédéttection : La Méditerranée vue du ciel,

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

*Musée des Timbres et des Monnaies*

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

*Musée National*

jusqu'au 30 septembre,

Exposition "Poupées et jouets du Japon" avec les collections du Musée des Arts Décoratifs de Paris

*Salle d'Exposition du Quai Antoine I<sup>er</sup>*

jusqu'au 30 août,

Exposition d'Art Naïf International, Couleurs et poésie

*Musée de la Chapelle de la Visitation*

jusqu'au mois de décembre,

Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, intitulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de M<sup>me</sup> Barbara Piasecka Johnson

**Congrès***Loews Hôtel*

jusqu'au 9 août,  
Meeting Herculis

du 15 au 19 août,  
Movado

les 16 et 17 août,  
Tauck Tours XII

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

du 11 au 14 août,  
Tauck Tours

*Hôtel Abela*

du 11 au 13 août,  
Incentive Soul Journey Travel

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 9 août,

Coupe Ausseil - Greensome Medal

*Stade Louis II*

le 8 août, à partir de 19 h,

12<sup>e</sup> Meeting International d'Athlétisme "Herculis Zepter 98 - IAAF Golden League" organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme

le 15 août, à 20 h,

Championnat de France de Football Première Division :

Monaco - Sochaux

\*

\* \*

---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Isabelle BERROLEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. AVIATION MARITIME TRANSPORTATION, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à céder de gré à gré à M. Fredy VINAJ, un téléviseur Sony 51 cm, un magnétoscope Sony, une mini chaîne Grundig et un téléviseur Thomson, objets de la requête, ce, pour le prix de DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS (2.500 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 29 juillet 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Isabelle BERROLEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. AVIATION MARITIME TRANSPORTATION, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à céder de gré à gré à la SCI PRINCE DE GALLES, les éléments d'actifs figurant dans l'inventaire dressé par M<sup>me</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date

du 26 mai 1998 objet de la requête, pour le prix de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 29 juillet 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Isabelle BERROLEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. JUNIL SICOC et de la SCI FLORA, a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à l'Etablissement ARISCO, les locaux situés immeuble "LE THALES", quartier de Fontvieille à Monaco, formant les lots n° 129, 130, 131 et 132 appartenant à la SCI FLORA, pour le prix de SEPT MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE SIX CENTS FRANCS (7.427.600 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 31 juillet 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Isabelle BERROLEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. JUNIL SICOC et de la SCI FLORA, a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à l'Etablissement KIETOUGI, les locaux situés immeuble "LE THALES", quartier de Fontvieille à Monaco, formant les lots n° 128 et 133 appartenant à la SCI FLORA, pour le prix de TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (3.572.400 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 31 juillet 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "BERTOZZI & LAPI", a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à céder de gré à gré à la société DANCOM, divers matériels informatiques et de radio communication, objets de la requête, pour le prix hors taxes de HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS (8.500 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de la société DANCOM.

Monaco, le 3 août 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SARL ENTREPRISE BERTOZZI & LAPI (France), a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à céder de gré à gré à Charles FLAUJAC, le droit au bail et le matériel objets de la requête, respectivement, pour le prix, hors taxes et hors frais, de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80.000 F) et VINGT MILLE FRANCS (20.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 3 août 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**"S.A.M. EVOLUTION 21"**

au capital de 1.000.000 F

Siège : 3, rue Malbousquet - Monaco  
(Société Anonyme Monégasque)

Le 13 août 1998, seront déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux pres-

criptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque "S.A.M. EVOLUTION 21", établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> AUREGLIA, les 24 novembre 1997 et 25 mars 1998, déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 10 juillet 1998.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 10 juillet 1998.

3°) De la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 10 juillet 1998, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4°) De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 3 août 1998, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 7 août 1998.

P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### APPORT EN SOCIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts du 24 novembre 1997, de la société anonyme monégasque "S.A.M. EVOLUTION 21", dont le siège est à Monaco, 3, rue Malbousquet,

M. Frédéric LAJOUX, demeurant à Monaco, 3, rue Malbousquet, a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce de conseil en sponsoring et en communication, études et organisations d'opérations de relations publiques, gestion de budgets publicitaires, d'agence de

presse, d'édition publicitaire promotionnelle et de presse, de production d'images publicitaires et promotionnelles, de distribution d'objets publicitaires, qu'il exploite à Monaco, 3, rue Malbousquet.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 août 1998.

P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE SALAISONS"

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 47, avenue de Grande Bretagne, le 13 mars 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE SALAISONS", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts de la façon suivante :

#### "ARTICLE 2"

"La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

"- l'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, le courtage, l'entremise de toutes salaisons, charcuteries, fromages, pâtes fraîches et plus généralement de tous produits alimentaires ;

"- l'achat, la vente en gros, la commission, le courtage en matière de vins et spiritueux, étant précisé qu'aucune vente ni entreposage ou stockage ne seront effectués en Principauté de Monaco ;

“- la prestation de tous services d'assistance et d'étude aux sociétés des groupes ALCISA et SENFTER, à l'exception de ceux réservés par la loi à des professions réglementées”.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 98-276 du 3 juillet 1998, publié au “Journal de Monaco”, du 10 juillet 1998.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 juillet 1998.

IV. - Une expédition de l'acte susvisé a été déposée le 6 août 1998, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 août 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIETE ANONYME  
MONEGASQUE  
“SOCIETE COMMERCIALE  
TECHNIQUE  
ET INDUSTRIELLE”  
dite “COTECI”**

**DISSOLUTION**

I. - Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 1998, les actionnaires de la S.A.M “SOCIETE COMMERCIALE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE” dite “COTECI”, dont le siège social est à Monte-Carlo, 30 boulevard Princesse Charlotte, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 2 juin 1998,

- et nommé comme liquidateur M. François HERLICO avec siège de la liquidation à Monte-Carlo, 7, avenue Princesse Alice.

II. - L'original dudit procès-verbal du 2 juin 1998, et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, par acte du 20 juillet 1998.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 août 1998.

Monaco, le 7 août 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
dénommée**

**“SARZI AMADE, VANTINI et Cie”**

Suivant actes reçus par M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire soussigné, les 27 octobre 1997 et 6 janvier 1998, réitérés le 29 juillet 1998,

M. Enrico SARZI AMADE, demeurant 207, Via Garofoli à San Giovanni Lupatoto (Vérone - Italie),

- M<sup>me</sup> Armida VANTINI, secrétaire, demeurant 2, Via Mante Altissimo à San Giovanni Lupatoto,

en qualité d'associés commandités,

- et M. Ivan DEL TAGLIA, demeurant à Monte-Carlo, Le Florestan, 35, boulevard du Larvotto, en qualité d'associé commanditaire.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la vente en gros et en détail de tous vêtements et articles de confection masculins et féminins ainsi que de tous accessoires vestimentaires.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monte-Carlo, 1, rue des Citronniers, annexe du Métropole.

La raison et la signature sociales sont "SARZI AMADE, VANTINI et Cie" et le nom commercial est: "PROMOS M.C".

M. SARZI AMADE et M<sup>me</sup> VANTINI sont désignés premiers gérants de la société.

Le capital social est fixé 1.000.000,00 F divisé en 100 parts de 10.000,00 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 7 août 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

**"GUARNACCIA et MARCON"**

anciennement

**"DEVERINI, ATLAN, MARCON,  
MARCHETTO et VERRANDO"**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire sous-signé le 7 mai 1998, réitéré le 28 juillet 1998.

- M. Alain DEVERINI, demeurant 15, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

- M<sup>me</sup> Dominique ATLAN, demeurant 15, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

- M. Leonardo MARCHETTO, demeurant à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace,

- et M. Patrick VERRANDO, demeurant à Monaco, 7, rue de la Turbie, ont cédé au profit de M. Luigi GUARNACCIA, demeurant 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, la totalité des parts soit 2.800 parts de 1.000 F

de valeur nominale, qu'ils possédaient dans la société en nom collectif dénommée "DEVERINI, ATLAN, MARCON, MARCHETTO et VERRANDO", ayant siège à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Grace, et dont la dénomination commerciale est "SAO BRASIL".

La raison sociale étant désormais "GUARNACCIA et MARCON" et la dénomination commerciale "BOMBAY FRIGO".

M. Luigi GUARNACCIA a été nommé gérant de la société.

Cette société continuant d'exister entre :

M. Luigi GUARNACCIA à concurrence de 2.800.000 F de capital et 2.800 parts d'intérêts,

et M. Bruno MARCON, à concurrence de 200.000 F de capital et 200 parts d'intérêts.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 7 août 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 27 mars 1998, réitéré le 23 juillet 1998,

la S.A.M. "SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO", au capital de 1.000.000 F, avec siège 24, rue du Gabian à Monaco, a cédé à la S.A.M. CREDIT FONCIER DE MONACO, au capital de 229.200.000 F,

avec siège 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, le droit au bail d'un local situé 8, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 août 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA et moi-même, le 28 juillet 1998,

la SCS KUIPERS et Cie, avec siège 6, rue Suffren Reymond, à Monaco, a cédé à M. Clotilde JUAREZ-VILCHIS, demeurant 28, boulevard de Belgique, à Monaco, le droit au bail de locaux situés 6, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Henry REY, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 août 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"PILAR MANAGEMENT"**

(Société Anonyme Monégasque)

#### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

#### **MISE EN LIQUIDATION AMIABLE**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 2 juin 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "PILAR MANAGEMENT", réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 30 juin 1998, ont décidé, à l'unanimité :

a) De procéder à la dissolution anticipée de la société et à sa mise en liquidation amiable, conformément à l'article 19 des statuts.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La clôture de l'exercice demeure fixée au 31 mars de chaque année.

La dénomination sociale sera désormais suivie de la mention "société en liquidation".

b) De nommer en qualité de Liquidateur de la Société, M<sup>me</sup> Ursula GRITTI, sans limitation de durée avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, ni réserve, à l'effet de mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, acquitter le passif et répartir le solde en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

Les Commissaires aux Comptes conserveront, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale fixe le siège de la liquidation au Cabinet Claude PALMERO, "Roc Fleuri", 1, rue du Ténao, à Monte-Carlo.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 juin 1998, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 31 juillet 1998.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 31 juillet 1998 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 août 1998.

Monaco, le 7 août 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **“LABORATOIRE FAMADEM”**

(Société Anonyme Monégasque)

### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 2 avril 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “LABORATOIRE FAMADEM” réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 22 avril 1998, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social aux activités suivantes :

le conditionnement ..., la distribution ..., produits de confiserie, produits diététiques et compléments nutritionnels ...,

ainsi que de supprimer l'activité suivante :

“- la prestation de services relatifs aux biens ci-dessus, notamment toute activité de conseils à but promotionnel, publicitaire et marketing et l'acte d'achat d'espaces publicitaires sous l'enseigne “MEDIADDEM”.”

b) De modifier en conséquence l'article 2 du Titre Premier (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

## **“ARTICLE 2”**

“La société a pour objet :

“En Principauté de Monaco et à l'étranger :

“- La conception, la fabrication, le conditionnement, la commercialisation, la distribution, la représentation de tous articles et accessoires médicaux, paramédicaux, médico-sportifs et dentaires, notamment pansements, semelles, articles de protection, brosses à dents et articles parapharmaceutiques, produits de confiserie, produits diététiques et compléments nutritionnels à l'exclusion de tout produit médicamenteux, et l'exploitation de tous procédés de fabrication et brevets s'y rapportant.

“- L'achat, la vente, le conditionnement, la fabrication, la distribution de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

“- La distribution d'objets contraceptifs non médicamenteux subordonnée à l'autorisation accordée au fabricant.

“- Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, notamment par concession, la cession de tous brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité ; la participation de la société dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement à l'objet social ; et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 22 avril 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 1998, publié au “Journal de Monaco” feuille numéro 7.348 du vendredi 24 juillet 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 17 juillet 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 30 juillet 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 30 juillet 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 août 1998.

Monaco, le 7 août 1998.

Signé : H. REY.



**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M. Claude PALMERO, Expert-comptable, demeurant 2, chemin du Ténau à Monaco, le 10 juin 1998, réitéré le 23 juillet 1998, M. Jean-Luc BOSQUET, demeurant 6, rue de la Colle à Monaco a vendu à M. Raffaele RUSSO, demeurant 23, boulevard des Moulins à Monaco un fonds de commerce de "Restauration et vente d'apéritifs et spiritueux à consommer sur place, et, selon annexe municipale : salon de thé, crèmerie avec service de glaces et de pâtisseries fournies par laboratoires agréés et vente de confiserie à consommer sur place", sis à Monaco, 2, rue des Iris, portant actuellement l'enseigne "ARTUS".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au Cabinet de M. Claude PALMERO, 2, chemin du Ténau à Monaco.

Monaco, le 7 août 1998.

**"S.C.S. ROSMINI & CIE"**

Société en Commandite Simple

au capital de 300.000 F

7, rue du Gabian - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 1998, les associés de la "S.C.S. ROSMINI & CIE" ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 1998 et nommé en qualité de liquidateur M. Stefano ROSMINI, demeurant 4, avenue des Ligures à Monaco.

Le siège de la liquidation a été fixé 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée du 13 juillet 1998 a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 août 1998.

**"CHOCOLATERIE  
ET CONFISERIE DE MONACO"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 750.000,00 F

Siège social : 7, rue Biovès - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO" sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 24 août 1998, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'Administrateurs.
- Quitus.
- Nomination d'Administrateurs.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**ERRATUM** à l'insertion du Bilan et du Compte de Résultat de la S.A.M. MONACREDIT paru au "Journal de Monaco" du 24 juillet 1998.

Lire page 1171 et 1172 :

"BILAN AU 31 DECEMBRE 1997 (en francs) et COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1997 (en francs)"

Au lieu de :

"BILAN AU 31 DECEMBRE 1997 (en milliers de francs) et COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1997 (en milliers de francs)".

**ASSOCIATION****"CHAMBRE DE DEVELOPEMENT  
ECONOMIQUE DE MONACO"**

Objet social : La promotion et le développement économique de la Principauté de Monaco.

Siège social provisoire : Conseil Economique et Social  
8, rue Louis Notari - MC 98000 Monaco.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 juillet 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.705,68 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	22.582,29 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.122,26 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.717,53 F
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.982,69 F
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.661,97
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.503,34 F
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	6.672,24 F
CFM Court Terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.P.M.	13.789,90 F
Paribas Monaco Oblifrance	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.248,03 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	12.162,54 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.006.995 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.494.669 L
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.374,78 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.404,39 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.605,21 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.356.060 ITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.555.521 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.431,78 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.544,47 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.546,14 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.082,66 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.446,92 F
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 994,31
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.706,67 F
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 1.065,33

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juillet 1998
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.591.659,34 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 août 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.074,10 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO